

Délibération N° :  
2022/039

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE ROANNE  
CANTON DE RENAISON  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 19 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 13 mai 2022 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis à la salle des fêtes de Saint Priest la Prugne, le 19 mai 2022 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :** MEUNIER Ingrid, BATTANDIER Maud, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, CLEMENCON Thierry, LOIZZO Laurent, PEREZ Gérard, SIETTEL Thomas, GOUTORBE Stéphane, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, PONCET Pascal, BARLERIN Emmanuelle, VIETTI Dominique, COMPAGNAT Michel, MOISSONNIER Clément, CHABRIER Alexandre, CAZORLA Dominique, MONAT Pascale, LUGNE Isabelle.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** ROYER Jean-Paul.

**Absents excusés :** BRUEL Laurent, ESPINASSE Patrice, CROZET Guy, CHABRE Michel.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Clément MOISSONNIER est désigné pour remplir cette fonction.

**Objet :** TARIFS ET MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017;

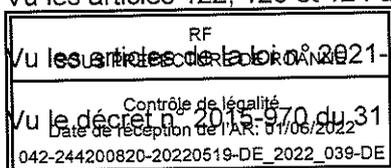
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu les articles de la loi n° 2021-900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Vu le décret n° 2019-570 du 31 juillet 2019;



Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 27 mai 2021, fixant les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour.

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour.

Suite à l'exposé de M. le Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le conseil Communautaire,

Par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

**Article premier : DECIDE** d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Article 2 : DIT** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, à savoir :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 : DECIDE** de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

**Article 4 : DECIDE** de fixer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Pour rappel tarifs par jour et par personne en 2022	Tarifs par jour et par personne à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Palaces	1€	2.30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles - Meublés de tourisme 5 étoiles	0.8€	1.50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles - Meublés de tourisme 4 étoiles	0.7€	1.25€

Date de réception de l'AR: 01/06/2022  
042-244200820-20220519-DE\_2022\_039-DE

Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles - Meublés de tourisme 3 étoiles	0.5€	0.75€
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.4€	0.65€
Hôtels de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0.4€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.35€	0.45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0.2€	0.2€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 5 : PRECISE** précise que, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 6 : DECIDE** de modifier les modalités de déclaration et de paiement comme suit :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 20 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- avant le 20 août, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- avant le 20 novembre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- avant le 20 février, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

**Article 7 : PRECISE** que la première déclaration relative à l'exercice 2022 est programmée au 15 juin et devra porter sur les nuitées effectuées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mai 2022.

**Article 8 : DIT** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT;

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 01/06/2022  
042-244200820-20220519-DE\_2022\_039-DE

**Article 9 : AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 19 mai 2022.  
Le Président,

Charles LABOURE



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS D'URFÉ**  
" Maison du pays d'Urfé "  
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous-Préfecture le ...  
et de la publication le ...  
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président  
Charles LABOURE

RF SOUS PREFECTURE DE ROANNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/06/2022 042-244200820-20220519-DE_2022_039-DE